

Contrats d'architectes et d'ingénieurs

- Recommandations relatives aux honoraires
 - Montants applicables aux adjudications selon la procédure de gré à gré

2006

Elaboré par la KBOB (Confédération, cantons/DTAP et villes/UVS) avec la collaboration des CFF SA et de La Poste

1. Honoraires applicables aux procédures d'adjudication ouverte et sélective et à la procédure invitant à soumissionner

Avec les procédures ouverte et sélective et la procédure invitant à soumissionner, les honoraires sont déterminés par un *concours fondé sur des critères économiques*. **Sont déterminants les honoraires qui correspondent à l'offre retenue.** Cette règle s'applique également aux compléments aux contrats existants.

Pour la **description des résultats et/ou des prestations**, la KBOB recommande d'appliquer les instruments de la SIA, tels que le Modèle de prestations MP 112 ainsi que les Règlements concernant les prestations et les honoraires RPH 102, 103 et 108. En principe, le soumissionnaire peut définir lui-même le **mode de calcul des honoraires**. Si les prestations ne peuvent pas être décrites de façon claire et précise, l'application du Modèle de prestations selon le RPH 2003 de la SIA est recommandée.

Dans les contrats, les honoraires devront être fixés si possible sous forme forfaitaire.

2. Calcul du renchérissement

Les adaptations de prix dues au renchérissement ne seront convenues que pour les contrats dont la durée de validité est d'au moins trois ans.

Lorsqu'un calcul du renchérissement est stipulé par contrat, il sera appliqué à **toutes les formes d'honoraires** (sauf aux contrats forfaitaires), conformément aux Directives de la KBOB pour la mise en application des règlements concernant les prestations et honoraires de la SIA¹ (*directives pour la mise en application*), selon la clause de variation des prix (20% de part fixe, 80% de part de charge salariale), avec adaptation des indices une fois par année.

A noter: Les calculs de renchérissement seront convenus de façon qu'ils soient appliqués uniquement lorsque le changement de l'indice suisse des prix à la consommation (indice de base, mai 1993, 100.0) dépasse 2% (valeurs indiquées en gras dans le tableau ci-dessous).

Facteurs de renchérissement t_x pour 2006:

Début du contrat	Facteurs de renchérissement t_x pour l'année considérée (chiffres en caractères gras > 0.02)						J = indice des prix à la consommation (base mai 93)
	2001	2002	2003	2004	2005	2006	
2005					-	0.011	112.1
2004				-	0.010	0.021	110.6
2003			-	0.004	0.014	0.025	109.2
2002		-	0.010	0.013	0.024	0.035	108.7
2001	-	0.005	0.015	0.019	0.029	0.040	107.4
2000	0.011	0.016	0.026	0.030	0.040	0.052	106.7
1999	0.021	0.026	0.036	0.040	0.051	0.062	105.3
1998	0.021	0.026	0.036	0.040	0.051	0.062	104.0
1997	0.023	0.028	0.039	0.042	0.053	0.065	104.0

¹ Directives pour la mise en application des règlements concernant les honoraires de la SIA, édition mai 1998 (cf. www.kbob.ch)



Sont compris dans le facteur t : 20 % de part fixe, 80 % de part de charge salariale

Formule pour la variation des prix: $t_x = (0,2 + 0,8 \times J_1 / J_0) - 1$

Légende:

t_x = facteur de renchérissement des prestations fournies durant l'année considérée
 J_x = indice des prix à la consommation (IPC), valeur d'octobre (base mai 1993 = 100 points)
 J_1 = valeur actuelle IPC (valeur d'octobre de l'année précédente)
 J_0 = IPC lors de la conclusion du contrat (valeur d'octobre de l'année précédente)
 0,2 = part fixe (dans les contrats durant plus de cinq ans, on peut conclure à la fin de la quatrième année du contrat une valeur de 0,15)
 0,8 = part dépendant de l'indice (dans les contrats durant plus de cinq ans, on peut conclure à la fin de la quatrième année du contrat une valeur de 0,85)

3. Honoraires fixés dans le cas de la procédure de gré à gré

En cas de procédure de gré à gré, les prestations et les honoraires doivent être négociés.

Les prestations seront décrites de façon détaillée. On s'efforcera de conclure des contrats dans lesquels les honoraires sont définis de manière forfaitaire (cf. chiffre 6.1 des *directives pour la mise en application*). Si des mandats sont calculés d'après le temps employé (en règle générale mandats restreints ou simples), les limites supérieures des honoraires à convenir sont données par les montants ci-dessous ("**Valeurs maximales**" selon l'art. 58, al. 2, de l'ordonnance sur les marchés publics, OMP).

L'art. 58 de l'OMP oblige la Confédération à publier les valeurs maximales pour les prix de certains services. Si les prix convenus pour ces services dépassent les valeurs maximales, le contrat doit être approuvé par le secrétaire général de la KBOB.

Honoraires d'après le temps employé² (hors TVA), ch. 6.2 des *directives pour la mise en application*

Montants horaires maximaux 2006 en CHF pour la procédure de gré à gré							
a) Valeurs horaires moyennes pour les équipes d'études (valeurs recommandées pour le facteur de complexité "a" voir ci-après)							145
b) Montants horaires par catégorie (définition des catégories selon RPH SIA)							
Catégorie	A	B	C	D	E	F	G
2006	195	165	135	115	100	90	80

Montants maximaux 2006 en CHF pour les membres du jury de concours de projets (sans les frais)		
Montant horaire	Demi-journée	Journée
195 ³	1'200	2'000

Valeurs comparatives pour l'examen des offres

Valeurs horaires moyennes pour les équipes d'études: facteur de complexité "a"		
Phase	Fourchette de la catégorie "a"	Remarques, caractéristiques du mandat
Etudes préliminaires	$0,95 < a < 1,10$	Mandats complexes avec durée d'exécution limitée – valeur supérieure en cas de collaboration limitée dans le temps d'un nombre exceptionnellement élevé de spécialistes

² Les montants horaires ci-dessous ne sont pas déterminants pour le calcul des forfaits journaliers des experts.

³ Correspond à la catégorie A selon le calcul des honoraires d'après le temps employé

<i>Avant-projet</i>	$0,85 < a < 1,00$	<i>Valeurs de a plus élevées en cas de participation de nombreux spécialistes</i>
<i>Projet de construction</i>	$0,75 < a < 0,85$	<i>Mandats exécutés par des équipes de planification usuelles</i>
<i>Direction des travaux complexe</i>	$0,80 < a < 0,95$	<i>Mandats exécutés par des équipes de planification usuelles</i>
<i>Direction des travaux normale</i>	$0,75 < a < 0,80$	<i>Mandats comprenant une part élevée de travaux de routine</i>
<i>Expertise</i>	$1,05 < a < 1,15$	<i>Mandats très limités dans le temps avec un nombre particulièrement élevé de collaborateurs hautement spécialisés. Remarque: tarif-temps souvent plus judicieux</i>

4. Coûts accessoires

Par principe, les coûts accessoires doivent être compris dans les honoraires convenus (les frais internes de bureau ne sont pas facturables), à l'exception des frais de reproduction des résultats du travail demandé (rapports, plans, documentation, documents concernant l'appel d'offres).

En cas de décompte individuel, les montants ou frais suivants sont acceptés pour les prestations commandées:

- Frais de déplacement en train demi-prix
- Frais de déplacement en voiture (seuls les frais variables sont indemnisés) CHF 0.60 / km
- Repas principal CHF 25.--
- Nuitée (avec petit-déjeuner) max. CHF 150.--
- Copies noir/blanc (format A3/A4) par unité, prix de la concurrence locale max. CHF 0.20

Coordination des services fédéraux de la construction et des immeubles (CSFC / KBOB)

(Confédération, cantons/DTAP et villes/UVS)

1er décembre 2005